



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5377 du 18 septembre 2013 relatif à la modification du périmètre d'autorisation et à la mise à jour de la situation administrative de la carrière située au lieudit « Les Rouleaux » sur les communes de MAZIERES EN GATINE et SAINT MARC LA LANDE et exploitée par la SA Carrières KLEBER MOREAU

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 autorisant la SA Carrières KLEBER MOREAU à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit “ Les Rouleaux ” sur les communes de MAZIERES-EN-GÂTINE et SAINT-MARC-LA-LANDE et à procéder à son extension ;

Vu le dossier reçu à la Préfecture des Deux-Sèvres le 18 avril 2011, présenté par la SA Carrières KLEBER MOREAU, portant sur la modification du stockage de liquides inflammables, sur l'abandon d'une parcelle et sur une demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour la carrière située au lieudit “ Les Rouleaux ” sur les communes de MAZIERES-EN-GATINE et SAINT-MARC-LA-LANDE ;

Vu le rapport en date du 20 mai 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 16 octobre 2012 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 4535 du 6 juillet 2006 susvisé et plus particulièrement ses articles 1.1 et 1.3 ainsi que l'annexe 2 doivent être modifiés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

“

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510.1	Exploitation de carrières.	2 Mt/an maximum 121 ha 17 a 80 ca	Autorisation
2521-2-a	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de production étant supérieure à 1 500 t/j.	2 500 t/j	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 200 kW.	4 395 kW	Autorisation
1432-2 b	Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5). La capacité totale équivalente est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	10,4 m ³	Déclaration
1435-3	Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	280 m ³ /an	Déclaration
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t.	71 m ³	Déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux solides. La capacité de stockage est inférieure à 15 000 m ³ .	5 000 m ³	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, inférieure à 50 kW.	20 kW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur. La surface est inférieure à 2 000 m ² .	810 m ²	NC

ARTICLE 2 :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006, définissant la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'autorisation, est abrogée et remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

A la suite de l'abandon de la parcelle cadastrée AK 237 au lieudit « Chavreau » sur la commune de Mazières-en-Gâtine, la superficie globale du site mentionnée dans l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006, est désormais de 121 ha 17 a 80 ca, soit 1 211 780 m².

ARTICLE 4 :

Un article 3.7 Exploitation de la station service est ajouté à l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 :

“ 3.7. Exploitation de l'installation de distribution de carburant

3.7.1 Installations électriques

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le

dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.7.2 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

3.7.3 Implantation des appareils de distribution

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

3.7.4 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.7.5 Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Dans le cas où l'installation n'est pas en libre service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas où l'installation est en libre service, un agent d'exploitation ou une société spécialisée, ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans cette dernière, est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

3.7.6 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.7.7 Propreté

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.7.8 Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées, quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

3.7.9 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

3.7.10 Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de " 60 mètres cubes " par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

3.7.11 Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

3.7.12 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

3.7.13 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3.7.11 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " plan de prévention " pour les parties de l'installation visées au point 3.7.11 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 3.2.2.2 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- une formation du personnel lui permet :
 - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
 - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
 - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

3.7.14 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

3.7.15 Aménagement et construction des appareils de distribution

3.7.15.1 Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu.

3.7.15.2 Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

3.7.15.3 Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

3.7.15.4 Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement " la personne " désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

3.7.16 Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1432 de la rubrique de la nomenclature des installations classées.

3.7.16.1 Cas des stockages aériens de liquides inflammables

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil.

D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

3.7.16.2 Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

3.7.17 Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

3.7.18 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

3.7.19 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral précité. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

3.7.20 Aires de dépotage ou de distribution

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

3.7.21 Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation. ”

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4535 du 6 juillet 2006 susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de MAZIERES-EN-GATINE et à la mairie de SAINT-MARC-LA-LANDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes de MAZIERES-EN-GATINE et SAINT-MARC-LA-LANDE et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, les Maires de MAZIERES EN GATINE et SAINT MARC LA LANDE ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SA Carrières KLEBER MOREAU.

Niort, le 18 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

EMPRISE DE LA CARRIERE

Commune	Secteur	Parcelles	Numéro	Surface
MAZIERES-EN-GATINE	AK	Terres de la Grange	56	1 ha 69 a 63 ca
			57	1 ha 77 a 70 ca
			58	1 ha 77 a 69 ca
		Chauvreau	59	1 ha 74 a 90 ca
			60	1 ha 58 a 42 ca
			61	3 a 00 ca
			62	54 a 62 ca
			63 pp	17 ha 49 a 94 ca
			64	1 ha 69 a 61 ca
			65	3 ha 15 a 84 ca
			66	4 ha 08 a 73 ca
			67 p	3 ha 84 a 01 ca
			68	2 ha 86 a 50 ca
			69 p	2 ha 80 a 30 ca
			70 p	78 a 26 ca
			235 (ex 71 pp)	1 ha 00 a 28 ca
			5	54 a 30 ca
			11	1 ha 04 a 08 ca
		39	2 ha 22 a 26 ca	
		40	1 ha 73 a 00 ca	
		41	69 a 03 ca	
		les Rouffères	121 p	66 a 42 ca
			175 p	1 ha 35 a 89 ca
			176 p	72 a 39 ca
		VC 5 pp	48 a 80 ca	
		les Terceles	117	1 ha 37 a 90 ca
			118	1 ha 62 a 65 ca
			120	2 ha 45 a 50 ca
			254	1 ha 25 a 65 ca
			423	3 a 20 ca
		la Grue	424	2 ha 35 a 30 ca
			124	3 ha 55 a 95 ca
		la Billauderie	125	1 ha 38 a 65 ca
			181	1 ha 43 a 35 ca
			182	12 a 00 ca
			183	22 a 13 ca
			184	13 a 85 ca
			255	1 a 79 ca
			256	66 ca
			257	72 ca
			258	2 a 80 ca
			259	1 a 20 ca
			284	2 ha 81 a 70 ca
			285	4 a 82 ca
			306	31 a 01 ca
309	16 a 84 ca			
314 p	1 ha 65 a 38 ca			
318	7 a 93 ca			
322	4 a 40 ca			
337	3 ha 04 a 76 ca			
338 p	1 ha 92 a 35 ca			
363	7 a 38 ca			
369	1 ha 33 a 30 ca			
427 p	3 ha 01 a 78 ca			
429	21 a 40 ca			
CR **	46 a 67 ca			
la Chopnière	201		1 ha 73 a 85 ca	
	202		1 ha 74 a 40 ca	
	203		1 ha 35 a 75 ca	
	204		1 ha 37 a 60 ca	
	205		1 ha 78 a 10 ca	
	206		1 ha 62 a 50 ca	
	207		1 ha 81 a 45 ca	
	208		27 a 78 ca	
	209		98 ca	
	210		54 a 50 ca	
	211		55 a 60 ca	
	212	24 a 55 ca		
	213	16 a 18 ca		
	214	22 a 66 ca		
	217	1 ha 52 a 05 ca		
	219	7 a 00 ca		
	220	10 ca		
	221	2 ha 60 a 70 ca		
	245	19 a 87 ca		
	247	62 ca		
	248	1 a 50 ca		
	249	2 a 30 ca		
	250	85 ca		
	251	1 a 50 ca		
	252	13 a 81 ca		
	253	12 a 84 ca		
	287	1 ha 75 a 00 ca		
	288	66 a 70 ca		
	289	6 a 24 ca		
	301	41 a 09 ca		
	303	47 a 35 ca		
	375 p	49 a 76 ca		
	425	33 a 10 ca		
	426	27 a 04 ca		
	428	1 ha 03 a 12 ca		
222	2 ha 77 a 05 ca			
223	69 a 85 ca			
224	74 a 10 ca			
225	10 a 85 ca			
226	26 a 30 ca			
227	17 a 20 ca			
228	16 a 40 ca			
230	28 a 40 ca			
231	17 a 60 ca			
232	66 a 20 ca			
233	1 ha 91 a 80 ca			
234 p	75 a 62 ca			
265	65 a 70 ca			
370	21 a 69 ca			
RENONCIATION PARTIELLE				121 ha 17 a 80 ca

Commune	Secteur	Parcelles	Numéro	Surface
MAZIERES-EN-GATINE	AK	Chauvreau	237 (ex 71 pp)	1 a 16 ca

pp : pour partie